



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Copie

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 06 mars 2019

Service eau et biodiversité

Affaire suivie par : Marc RANDON  
Email : marc.randon@calvados.gouv.fr  
Tél. : 02 31 43 16 75  
Fax : 02.31.44.59.87

Monsieur le Maire  
Mairie - « Le Bourg »  
14100 NOROLLES

LRAR n° 1A 157 984 4730 2  
Dossier n° 14-2019-00050

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

Le Préfet du Calvados  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION : RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION ATTESTANT DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISANT PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DE L'OPÉRATION.**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code civil et notamment son article 640,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 01 mars 2019 portant subdélégation de signature,

VU le dossier de déclaration déposé au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, relatif à la création d'un lotissement sur le territoire et pour le compte de la commune de **NOROLLES**, considéré complet en date du 25 février 2019, **donne récépissé du dépôt de dossier de déclaration sus-visé à Monsieur le maire de NOROLLES.**

Les ouvrages constitutifs des aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement. La rubrique de la nomenclature du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par le projet est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A), 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	Néant
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant $\geq 0,1$ ha et $< 1$ ha	Déclaration	Néant

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant est informé qu'il ne peut pas débiter l'opération avant le 25 avril 2019**, date correspondant au délai de deux mois à compter de la réception par le service chargé de la police de l'eau du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Avant la date ci-dessus, il pourra être demandé des éléments complémentaires au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, des prescriptions particulières éventuelles concernant la réalisation de l'opération pourront être établies ou il pourra être fait opposition à la déclaration.

**Dans le cas où le déclarant ne respecterait pas l'interdiction ci-dessus, il s'exposerait à l'amende prévue pour une contravention de 5ème classe (maximum de 7 500 € dans le cas d'une personne morale).**

En l'absence de suite donnée par le service chargé de la police de l'eau à l'échéance des deux mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

En fin de procédure, un exemplaire de la déclaration et de ses compléments éventuels sera transmis à la mairie de la commune de **NOROLLES** pour être tenu à la disposition du public pendant une durée minimum d'un mois. Copies du présent récépissé et de la décision finale du Préfet concernant la déclaration seront également adressées à la mairie pour affichage pendant la même durée.

Le présent récépissé et la décision du Préfet seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Calvados durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent récépissé est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa date d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service chargé de la police de l'eau devra être averti de la date de début et d'achèvement des installations, ouvrages, travaux ou activités.

En application des dispositions de l'article R 214-51 du code de l'environnement, **la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, faute de quoi la déclaration sera caduque.** En cas de demande de prorogation de délai dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, ainsi que leurs conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier de déclaration. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier de déclaration pourra entraîner l'application des sanctions prévues par le code de l'environnement.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages ou installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le service chargé de la police de l'eau, ou ses représentants, ainsi que les agents mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement auront libre accès à tout moment aux installations objet de la déclaration afin de procéder au contrôle du respect des engagements pris dans le dossier de déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet et par délégation  
la cheffe du service eau et biodiversité  
Sophie GIACOMAZZI

